



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-19**

under the

**REVENUE ADMINISTRATION ACT
(O.C. 2020-69)**

Filed March 24, 2020

1 *Section 1.1 of New Brunswick Regulation 84-247 under the Revenue Administration Act is repealed and the following is substituted:*

1.1 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Revenue Administration Act*. (*Loi*)

“carbon emitting product” means a carbon emitting product as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. (*produit émetteur de carbone*)

2 *The Regulation is amended by adding after section 1.1 the following:*

1.2(1) For the purposes of this Regulation and subject to subsections (2) and (3), litre is the appropriate unit of measurement.

1.2(2) In the case of carbon emitting products referred to in paragraphs 6.3(13)(h) to (k) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, cubic metre is the appropriate unit of measurement.

1.2(3) In the case of carbon emitting products referred to in paragraphs 6.3(13)(l) to (o) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, tonne is the appropriate unit of measurement.

3 *Section 2 of the Regulation is amended*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-19**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION DU REVENU
(D.C. 2020-69)**

Déposé le 24 mars 2020

1 *L'article 1.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la Loi sur l'administration du revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur l'administration du revenu*. (*Act*)

« produit émetteur de carbone » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*. (*carbon emitting product*)

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1.1 :*

1.2(1) Pour l'application du présent règlement et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le litre est l'unité de mesure qu'il convient d'utiliser.

1.2(2) S'agissant de produits émetteurs de carbone mentionnés aux alinéas 6.3(13)(h) à (k) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, le mètre cube est l'unité de mesure qu'il convient d'utiliser.

1.2(3) S'agissant de produits émetteurs de carbone mentionnés aux alinéas 6.3(13)(l) à (o) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, la tonne est l'unité de mesure qu'il convient d'utiliser.

3 *L'article 2 du Règlement est modifié*

(a) in paragraph (1)(a)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the number of litres of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane” and substituting “the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product in the appropriate unit of measurement”;

(ii) in subparagraph (ii) of the French version by striking out “importés dans la province et exporté de la province” and substituting “importée dans la province et exportée de celle-ci”;

(iii) in subparagraph (iii) of the French version by striking out “raffinés” and substituting “raffinée”;

(iv) in subparagraph (iv) of the French version by striking out “vendus comme étant exemptés de la taxe ou assujettis à la taxe” and substituting “vendue comme étant du carburant d’avion, de l’essence, du carburant, du propane ou un produit émetteur de carbone exemptés de la taxe ou assujettis à celle-ci”;

(v) in subparagraph (v) of the French version by striking out “achetés de grossistes ou vendu à des grossistes dans la province” and substituting “achetée de grossistes dans la province ou vendue à ceux-ci”;

(b) in subsection (2) by striking out “all aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane” and substituting “the total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products”;

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane for which tax shall be collected, deduct from the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane” and substituting “total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products for which tax shall be collected, deduct from the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products”;

a) à l’alinéa (1)a),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le nombre de litres de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane, » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone, exprimée dans l’unité de mesure qui convient, »;

(ii) au sous-alinéa (ii) de la version française, par la suppression de « importés dans la province et exporté de la province » et son remplacement par « importée dans la province et exportée de celle-ci »;

(iii) au sous-alinéa (iii) de la version française, par la suppression de « raffinés » et son remplacement par « raffinée »;

(iv) au sous-alinéa (iv) de la version française, par la suppression de « vendus comme étant exemptés de la taxe ou assujettis à la taxe » et son remplacement par « vendue comme étant du carburant d’avion, de l’essence, du carburant, du propane ou un produit émetteur de carbone exemptés de la taxe ou assujettis à celle-ci »;

(v) au sous-alinéa (v) de la version française, par la suppression de « achetés de grossistes ou vendu à des grossistes dans la province » et son remplacement par « achetée de grossistes dans la province ou vendue à ceux-ci »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « tout le carburant d’avion, l’essence, le carburant et le propane » et son remplacement par « la quantité totale de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane ainsi que de produits émetteurs de carbone »;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane sur laquelle il doit percevoir une taxe, soustraire de la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane vendue » et son remplacement par « la quantité totale de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone sur laquelle il doit percevoir une taxe, soustraire de la quantité de carburant d’avion, d’es-

(ii) in paragraph (a) by striking out “quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane” and substituting “quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products”;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products shipped outside the Province, if the collector has furnished the Commissioner with a statement showing the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products shipped and the name and address of any person to whom the aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products were shipped;

(iv) in paragraph (c) by striking out “gasoline and tax exempt motive fuel” and substituting “tax exempt motive fuel and of tax exempt carbon emitting products”;

(d) in subsection (4) by striking out “quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane” and substituting “quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product”;

(e) in subsection (5) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products”.

4 Subsection 7(2.1) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “the number of litres of all aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane” and substituting “the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement,”;

sence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone qu’il a vendue »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, de carburant et de propane vendue » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone vendue »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone expédiée à l’extérieur de la province, à condition d’avoir remis au Commissaire une déclaration indiquant cette quantité ainsi que les nom et adresse du destinataire;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « la quantité d’essence marquée ou colorée et de carburant exempté de la taxe, » et son remplacement par « la quantité de carburant exempté de la taxe qui est marqué ou coloré et de produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane qu’il a vendue » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone qu’il a vendue »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ses ventes de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane » et son remplacement par « ses ventes de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone ».

4 Le paragraphe 7(2.1) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « le nombre de litres de tout le carburant d’avion, l’essence, le carburant ou le propane raffiné » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone, exprimée dans l’unité de mesure qui convient, qui est raffinée »;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased from or sold to wholesalers in the Province,

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, imported from outside the Province or exported out of the Province,

(d) in paragraph (d) by striking out “the number of litres of all tax exempt or taxable aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane” and substituting “the quantity, in the appropriate unit of measurement, of tax exempt or taxable aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane and of each tax exempt or taxable carbon emitting product”;

(e) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) the names and addresses of all persons who were vendors of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane or a carbon emitting product to the collector, and of all persons who were purchasers of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane or a carbon emitting product from the collector, and the dates of the sales, whether retail or wholesale, and

(f) in paragraph (f) by striking out “tax exempt aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane” and substituting “tax exempt aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products”.

5 Section 19.5 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “tobacco, gasoline or motive fuel” and substituting “tobacco, gasoline, motive fuel or carbon emitting products”;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui est achetée de grossistes dans la province ou vendue à ceux-ci,

c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui est importée dans la province ou exportée de celle-ci,

d) à l'alinéa d), par la suppression de « le nombre de litres de tout le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le propane exempté de la taxe ou assujetti à la taxe vendu » et son remplacement par « la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant, de chaque produit émetteur de carbone et de propane exemptés de la taxe ou assujettis à celle-ci, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui est vendue »;

e) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) les nom et adresse des personnes qui ont vendu du carburant d'avion, de l'essence, du carburant, du propane ou un produit émetteur de carbone au percepteur et de celles qui lui en ont acheté ainsi que les dates des ventes au détail et des ventes en gros, et

f) à l'alinéa f), par la suppression de « les détails de toutes les ventes de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou de propane exempté de la taxe » et son remplacement par « les détails des ventes de carburant d'avion, d'essence, de carburant, de produits émetteurs de carbone et de propane exemptés de la taxe ».

5 L'article 19.5 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa d), par la suppression de « se rapportant au tabac, à l'essence ou au carburant » et son remplacement par « se rapportant au tabac, à l'es-

sence, au carburant ou aux produits émetteurs de carbone »;

(b) in paragraph (e) by striking out “tobacco, gasoline or motive fuel” and substituting “tobacco, gasoline, motive fuel or carbon emitting products”.

b) à l’alinéa e), par la suppression de « se rapportant au tabac, à l’essence ou au carburant » et son remplacement par « se rapportant au tabac, à l’essence, au carburant ou aux produits émetteurs de carbone ».

6 This Regulation comes into force on April 1, 2020.

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés